

Extrait des conditions d'utilisation des établissements sportifs municipaux

L'utilisation des établissements sportifs municipaux est subordonnée aux conditions ci-après :

1. L'accès aux établissements sportifs municipaux est, en application des conditions générales du règlement en vigueur, accordé à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration se réservant le droit, par simple notification, de le suspendre (particulièrement pendant la période des épreuves physiques des examens scolaires), de le modifier (notamment par l'adjonction de nouveaux usagers) ou même de l'annuler (principalement en cas de mauvaise utilisation). En aucun cas, le groupement utilisateur ne pourra prétendre à une indemnité
2. Seuls les adhérents des groupements sportifs porteurs de la carte ont accès dans les établissements pendant les séances d'entraînement réservés au groupement auquel ils appartiennent. Ils doivent présenter cette carte lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration. Toute substitution dans le bénéfice de la location sans accord de l'Administration est interdite sous peine de résiliation de l'autorisation.
 - Ils ne doivent pénétrer dans l'établissement qu'accompagnés d'un dirigeant responsable et après accord d'un représentant de l'Administration.
 - Ils sont tenus de respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement.
3. Le groupement utilisateur :
 - Est responsable du fonctionnement des séances qui lui sont attribuées. Il est tenu d'assurer notamment la discipline et la surveillance de ses membres. Un responsable désigné à cet effet doit signer le registre des présences et faire respecter les consignes qu'il reçoit des agents de l'Administration quant à la bonne utilisation de l'établissement.
 - Doit s'assurer le concours de dirigeants et de moniteurs qualifiés en nombre suffisant. Il assume en totalité la responsabilité des mesures à prendre en application des dispositions légales qui fixent les conditions de sécurité et de surveillance dans les piscines, résultant de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, ou des dispositions ultérieures qui pourraient intervenir. En aucun cas, la Ville de Paris ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents pouvant résulter d'une insuffisance ou d'une absence de surveillance pendant l'utilisation de l'équipement par le groupement utilisateur.
 - Déclare bien connaître l'état des lieux faisant l'objet de l'autorisation. Il ne pourra rendre la Ville de Paris responsable des vols, accidents ou incidents de toute nature. L'Administration entend dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.
 - Doit s'assurer la surveillance des locaux à usage de vestiaires qui sont mis à sa disposition.
 - S'engage sous son entière responsabilité à assurer ses adhérents contre les divers risques d'accidents y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers. Il est en outre responsable des dommages de toute nature causés aux installations sportives pendant les séances. Les réparations seront effectuées par l'Administration et aux frais du groupement qui sera tenu de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses qui en résulteront.
4. Le nombre de personnes pouvant être admis simultanément dans un équipement sportif ne peut être supérieur aux normes de sécurité édictées par la Préfecture de Police. Le groupement utilisateur étant tenu responsable de tout dépassement.
5. La non-utilisation d'un établissement pendant trois séances consécutives sans que le Bureau des Réservations d'Equipements et des Subventions ait été informé par écrit des motifs entraînera « ipso-facto » la résiliation de l'autorisation, la redevance antérieurement prévue restant due.
6. Les activités organisées dans le cadre de la présente autorisation doivent s'inscrire dans le respect des règles de non-discrimination et de laïcité et exclure tout prosélytisme.
7. La non-observation du règlement d'utilisation des installations sportives municipales pourra entraîner la résiliation de l'autorisation prévue.